



DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 juillet 2015

CODEP-LIL-2015-028417 FM/NL

Monsieur le Directeur
Société HEINEKEN
Rue du Houblon
ZI de la Pilaterie
BP 55
59370 MONS EN BAROEUL

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0643** du **7 juillet 2015**
HEINEKEN – Mons en Baroeul
GERI et Sources scellées – Installations référencées T590413 et T590796

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2015 dans votre établissement de MONS EN BAROEUL.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juillet 2015 concernait la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées et de générateurs de rayonnements ionisants. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du site où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants.

Il est apparu au cours de l'inspection que malgré le recensement d'un certain nombre de points à améliorer, les personnes rencontrées étaient à l'écoute et souhaitaient mener les démarches nécessaires pour lever les non conformités.

.../...

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent l'investissement de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du site. Ils ont notamment constaté la volonté de substitution des sources scellées et des appareils émettant des rayonnements ionisants au profit de méthodes non irradiantes, la formation dispensée à une partie du personnel alors qu'elle n'est pas obligatoire réglementairement, la qualité des contrôles d'ambiance et l'identification des points de mesure.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- le périmètre de l'autorisation ASN,
- la transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN,
- la conformité des appareils à la norme NFC 15-160,
- la désignation de la PCR après avis du CHSCT et la définition de ses missions,
- la communication avec le CHSCT,
- l'établissement d'une étude de zonage,
- la mise en place de plans de prévention avec les entreprises extérieures,
- les contrôles de radioprotection,
- l'identification des signalisations lumineuses sur les différents appareils.

Les actions qui doivent être menées figurent ci-après.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

1 - Autorisation et inventaire des sources

1.1 - Autorisation T590796 (GERI)

Votre autorisation T590796 mentionne la détention et l'utilisation de 11 générateurs de rayonnements ionisants. Lors de l'inspection, il a été constaté la détention d'un appareil supplémentaire.

Demande A1

Je vous demande de mettre à jour votre autorisation T590796.

1.2 - Inventaire des sources

L'article R.4451-38 du code du travail indique que « *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Lors de l'inspection, il a été constaté que cet inventaire n'est pas transmis conformément à la réglementation.

Demande A2

Je vous demande d'envoyer votre inventaire des sources à l'IRSN et de veiller par la suite à sa bonne transmission annuelle.

1.3 - Conformité à la norme NFC 15-160

La décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013¹ rend applicable la norme NF C 15-160 qui prévoit un rapport de conformité à cette norme.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de rapport de conformité à cette norme.

Demande A3

Je vous demande de disposer d'un rapport de conformité à la norme NF C 15-160 pour vos différents appareils en application de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN.

2 - Radioprotection des travailleurs

2.1 - Coordination des mesures de prévention / Plan de prévention

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, « le chef de l'entreprise utilisatrice faisant intervenir une entreprise extérieure (...) assure la coordination générale des mesures de prévention (...). Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs d'entreprises extérieures (...). »

Ces plans de prévention n'ont pas été établis, notamment dans le cadre de l'intervention des entreprises extérieures et des organismes agréés.

Demande A4

Je vous demande d'établir les plans de prévention dans le cadre de l'intervention des entreprises extérieures et de les tenir à disposition de l'Inspection du Travail.

2.2 - Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code de la santé publique dispose que « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter de lettre de désignation de la PCR.

Demande A5

Je vous demande de désigner au moins une personne compétente en radioprotection conformément à la réglementation en vigueur. Je vous rappelle que l'article R.4451-107 mentionne que « la personne compétente en radioprotection est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ».

2.3 - Communication au CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail précise également que « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur : 1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

¹ Décision fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous haute tension inférieure ou égale à 600 kV, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013.

Vous avez indiqué lors de l'inspection ne pas informer le CHSCT dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Demande A6

Je vous demande de présenter annuellement au CHSCT les éléments demandés par l'article R.4451-119 du code du travail.

2.4 - Zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006², définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

L'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006 indique notamment qu'« au sens du présent arrêté est considéré comme zone tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source. »

Il a été constaté lors de l'inspection qu'il n'y a pas d'étude de zonage de votre établissement. D'autre part, il a été constaté lors de la visite la présence d'un trèfle vert et d'un trèfle bleu sur le même appareil, mentionnant respectivement une zone contrôlée verte et une zone surveillée à l'intérieur de l'appareil.

Demande A7

Je vous demande de réaliser une étude de zonage conformément à la réglementation en vigueur. Cette étude devra permettre de définir les zones radiologiques situées à l'intérieur des enceintes soit :

- en vous appuyant sur les caractéristiques des générateurs de rayons X afin de définir précisément ces zones et en apposant les affichages appropriés (trèfles),*
- ou, en l'absence de définition de zones par le calcul, en justifiant l'absence de zonage à l'intérieur des enceintes à l'appui de l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006.*

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Radioprotection des travailleurs

1.1 - Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-108 dispose que « la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection [...] ». »

Votre organisation interne fait mention d'une seconde personne compétente en radioprotection, mais vous n'avez pas été en mesure de présenter une attestation valide.

Demande B1

Je vous demande de m'indiquer les événements ayant conduit à ce que la seconde PCR ne soit plus en possession d'une attestation de formation valide et de m'indiquer les démarches que vous allez entreprendre concernant cet aspect.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

1.2 - Contrôles de radioprotection

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail prévoient que des contrôles de radioprotection soient mis en œuvre dans les établissements utilisant des sources et générateurs de rayonnements ionisants (contrôles techniques internes de radioprotection, contrôles d'ambiance et contrôles externes de radioprotection).

La décision n° 2010-DC-0175³ de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

L'article R.4451-29 du code du travail dispose que : « *L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants [...]. Ce contrôle technique comprend notamment : 1° un contrôle à réception dans l'entreprise, 2° un contrôle avant 1^{ère} utilisation, 3° un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées [...].* »

L'annexe 2 de votre autorisation prévoit que « *toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation et de la mesure associée).* »

Il a été constaté :

- L'absence de programme des contrôles,
- L'absence d'établissement de rapport concernant la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection,
- L'absence de réalisation de contrôle technique interne initial avant utilisation d'un générateur de rayonnement ionisant en cas de remplacement notamment,
- L'absence de suivi de la levée des non conformités relevées lors des différents contrôles.

Demande B2

Je vous demande d'établir un programme des contrôles.

Demande B3

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection conformément à la réglementation et de consigner les éléments dans un rapport.

Demande B4

Je vous demande de réaliser un contrôle technique interne initial lorsque de nouveaux appareils sont utilisés.

Demande B5

Je vous demande de mettre en place un système permettant de suivre et de tracer la levée des non-conformités révélées au cours de contrôles techniques de radioprotection. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

1.3 - Signalisation lumineuse

L'article 404-1-4 de la norme NFC 15-164 dispose que « *tous les accès des locaux doivent comporter une double signalisation lumineuse telle que ces accès ne puissent être franchis par inadvertance. L'un des signaux, fixe et de couleur orange doit être automatiquement commandé par la mise en service de l'appareillage ; l'autre signal, fixe ou clignotant de couleur rouge, doit fonctionner pendant la durée d'émission du tube radiogène.* »

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

La norme NFC 15-160 de mars 2011 stipule quant à elle que « *tous les accès des locaux doivent comporter un obstacle matérialisé par une double signalisation lumineuse. L'un des signaux, fixe, doit être automatiquement commandé par la mise sous tension de l'installation radiologique; l'autre signal fixe ou clignotant et si nécessaire sonore, doit fonctionner au moins pendant la durée d'émission du tube radiogène.* »

Sur certains appareils, il existe plusieurs types de signalisations lumineuses dont l'une spécifique à l'émission de rayonnements ionisants. Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'identification de la signalisation lumineuse sur les différents appareils, ce qui prête à confusion.

Demande B6

Je vous demande d'identifier les signalisations lumineuses relatives aux rayonnements ionisants afin notamment d'éviter les confusions.

2 - Evénements significatifs

L'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Un guide⁴ a été rédigé par l'ASN afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

Lors de l'inspection, vous avez précisé avoir connaissance du guide n°11 de l'ASN, sans que les éléments de ce guide ne soient formalisés dans une procédure ou un document spécifique.

Je vous rappelle que la déclaration d'un événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être effectuée au plus tôt, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande B7

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n° 11 et de mettre en place une organisation de manière à recenser et analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection.

C - OBSERVATIONS

C.1 - Autorisation

Je vous invite lors de la demande de modification de votre autorisation d'inclure la demande concernant vos sources scellées qui sont à ce jour couvertes par votre arrêté préfectoral d'autorisation.

C.2 - Service compétent en radioprotection

Je vous rappelle que dans le cas de la désignation de plusieurs personnes compétentes en radioprotection, l'article R.4451-105 indique les éléments suivants : « *elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.* »

⁴ Guide ASN n° 11 - relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

C.3 – Analyse de poste

Il serait souhaitable d'intégrer les conclusions en termes de classement des travailleurs au sein de votre analyse de poste.

C.4 – Consignes

Il convient de remettre à jour vos consignes en termes de références administratives.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN